

pas de déduction ou de remise pour une absence moindre qu'un quartier. Pour les pensionnaires, il n'y a déduction ou remise qu'après 15 jours consécutifs d'absence; ceux qui entrent après le commencement du premier quartier ou qui sortent avant la fin du dernier quartier sont soumis à la même règle.

XIX.—Aucun élève qui aurait des arrérages envers le Séminaire ne pourra être admis à recommencer une nouvelle année sans les payer ou donner des garanties convenables de paiement.

L'intérêt sera exigible sur tous les arrérages.

PRIX POUR L'ANNÉE SCOLAIRE.

XX.—Pour les pensionnaires (enseignement compris)	\$74.00
Pour les quart-pensionnaires (enseignement compris)	26.00
Pour les externes du Cours Classique	6.00
Pour les externes du Cours Commercial	24.00
Les externes du Cours Commercial dont les parents résident dans la ville ou la paroisse de Nicolet, ne paient que	10.00
Pour un lit garni	8.00
Pour une couchette seule	1.00

MUSIQUE INSTRUMENTALE.

1 ^o Piano (enseignement et usage)	16.00
2 ^o Violon (enseignement)	16.00
Usage de la Bibliothèque pour livres de lecture	0.50

XXI.—Ces divers paiements se font par quartier et d'avance.

XXII.—Les élèves quart-pensionnaires sont soumis en tout aux mêmes règlements que les pensionnaires; ils couchent au Séminaire et ne sortent que pour prendre leurs repas dans des maisons approuvées et situées dans le voisinage. Ils sont soumis à la surveillance spéciale d'un ecclésiastique, et une demi-heure seulement leur est accordée pour chaque repas.

XXIII.—Les élèves dont les parents résident dans la ville ou la paroisse de Nicolet, sont seuls admissibles comme externes au Cours Classique.

XXIV.
les pare
mois.

XXV.
(à 4 h.1
désirent
leurs pro
ne leur
de se pro
venir de

XXVI.
du Sémin
et de 35c

Dans l
précautio
hôpital e
soins de p
est de 40
de nuit, l

XXVII
naire.

XXVIII
l'ouvertur
pas retar
cause des
d'études.